Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET
DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales
et de l'action économique
Bureau de la fiscalité locale

Paris, le 15 FEVRIER 2019

# NOTE D'INFORMATION

## relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2019

## NOR : TERB1903784N

**P. J. :** - Annexe 1 : les dispositions de la loi de finances pour 2019 en matière de fiscalité locale

Cette note a pour objet de présenter les informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2019 et les nouvelles dispositions afférentes à la fiscalité locale prévues par la loi de finances pour 2019.

*Le directeur général des collectivités locales à mesdames et messieurs les préfets de régions et de départements de métropole et d'outre-mer*

Comme chaque année, j'ai souhaité que vous disposiez d'une information complète sur les nouvelles dispositions relatives à la fiscalité locale prévues par la loi de finances.

Vous trouverez donc en annexe 1 une présentation de l'ensemble des nouvelles dispositions prévues par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 en matière de fiscalité locale. Cette annexe précise notamment le nouveau cadre juridique applicable en matière de taxe de séjour et de taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Je vous rappelle par ailleurs que la date limite de vote du budget primitif des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) est fixée au 15 avril de l'exercice auquel le document budgétaire se rapporte. Toutefois, lorsque les documents nécessaires à l'adoption du budget, énumérés à l'article D. 1612-1 du code général des collectivités territoriales, n'ont pas été communiqués avant le 31 mars, les collectivités

territoriales et EPCI disposent d'un délai supplémentaire de 15 jours calendaires à compter de la date de communication de ces documents.

Par ailleurs, la date limite de transmission des délibérations des collectivités territoriales et des EPCI relatives aux taux des impositions directes locales est également fixée au 15 avril au plus tard, en vue de la mise en recouvrement des impositions la même année. Ces délais légaux impliquent que les taux d'imposition de l'année doivent être adoptés et transmis à cette date à vos services en vue d'en informer les services fiscaux.

En outre, je vous précise que le vote des taux par une collectivité doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération distincte du vote du budget, même si les taux restent inchangés. Cette obligation résulte de l'application de l'article 1636 *sexies* du code général des impôts, confirmée par une jurisprudence du Conseil d'État (Conseil d'État, 3 décembre 1999, n° 168408, Phelouzat).

Pour toute difficulté rencontrée dans l'interprétation des dispositions relatives à la fiscalité locale, vous pouvez nous saisir à l'adresse suivante :

Mail : dgcl-sdflae-fl1-secretariat@interieur.gouv.fr
☎ : 01.49.27.31.59 (secrétariat du bureau de la fiscalité locale)

# **Annexe 1:** les dispositions de la loi de finances pour 2019 en matière de fiscalité locale

1 LES DISPOSITIONS AFFÉRENTES À LA FISCALITÉ DIRECTE LOCALE…….4
1.1 La taxe d'habitation……...4
1.2 Les nouvelles exonérations de fiscalité directe locale……...4
1.3 L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)……..5
1.4 Les mécanismes de compensation de pertes de recettes fiscales……...6
1.5 La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)…….8
1.6 La dotation aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP)……...9
1.7 Les mesures relatives aux valeurs locatives servant à la détermination des bases d'impôts directs locaux..…….9
2 LES DISPOSITIONS AFFÉRENTES AUX AUTRES IMPOSITIONS LOCALES……...12
2.1 La taxe de séjour……..12
2.2 La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)……..15
2.3 La taxe pour la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations (GEMAPI)……..18
2.4 Le prélèvement sur les paris hippiques……...18
2.5 La taxe de balayage…….19
3 LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE…….20
3.1 Dispositions applicables dans le périmètre de la métropole du Grand Paris (MGP)...20
3.2 Affectation d'impositions locales à la Société du Grand Paris (SGP)…….21

# 1 LES DISPOSITIONS AFFÉRENTES À LA FISCALITÉ DIRECTE LOCALE

## 1.1 La taxe d'habitation

- **Article 5 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018**
- **Articles 1407 bis, 1413 bis, 1414, 1414 A, 1414 B, 1414 C, 1417, 1605 bis et 1641 du code général des impôts (CGI)**

L'article 5 de la loi de finances pour 2018 a instauré, à compter de 2018, un nouveau dégrèvement de taxe d'habitation qui, s'ajoutant aux exonérations existantes, permettra à environ 80 % des foyers fiscaux d'être dispensés du paiement de la taxe au titre de leur résidence principale en 2020. Cet objectif sera atteint de manière progressive sur trois ans.

Après un taux du dégrèvement de 30 % en 2018, le taux est porté à 65 % en 2019. Le nouveau dégrèvement n'a pas d'impact sur le pouvoir de taux et d'assiette des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Ainsi, comme en 2018, les communes et les EPCI demeureront libres d'utiliser leur pouvoir de taux et d'assiette sur cette imposition. Toute augmentation du taux de taxe d'habitation ou des taux additionnels, et toute baisse des abattements décidées par les collectivités territoriales et leurs groupements, seront supportées par le contribuable.

## 1.2 Les nouvelles exonérations de fiscalité directe locale

La loi de finances pour 2019 institue plusieurs dispositifs d'allègement de fiscalité locale relatifs aux taxes foncières sur les propriétés bâties (TFPB) et non-bâties (TFPNB), ainsi que sur la cotisation foncière des entreprises (CFE). Certains de ces allègements sont facultatifs et nécessitent une délibération de l'organe délibérant des collectivités territoriales ou de leurs groupements, alors que d'autres, obligatoires, sont applicables de plein droit :

- Extension de l'exonération facultative de CFE aux médecins et aux auxiliaires médicaux qui ouvrent un cabinet secondaire dans une zone de revitalisation rurale ou au sein d'une zone caractérisée par une offre de soins insuffisante (article 173) ;
- Extension de l'exonération obligatoire de CFE aux ports gérés par des sociétés majoritairement détenues par des personnes publiques (article 170) ;

- Prorogation de la période d'application de l'exonération de CFE et de TFPB ainsi que de l'abattement de TFPB pour les établissements et logements situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (article 181) ;

- Création d'une exonération facultative de CFE pour certaines librairies qui ne disposent pas du label de librairie indépendante de référence (article 174) ;

- Création d'une exonération de plein droit de TFPB et de CET dans les zones de développement prioritaire (article 135) ;

- Création d'une exonération facultative de TFPB sur les logements anciens réhabilités faisant l'objet d'un contrat de location-accession (article 158) ;

- Création d'une exonération de plein droit de TFPB de certains des immeubles des groupements de coopération sanitaire de moyens dotés de la personnalité morale de droit public (article 169) ;

- Maintien de l'exonération de plein droit de TFPB pour les bâtiments publics accueillant sur leurs toits une activité de production d'électricité d'origine photovoltaïque, qu'elle soit productive de revenus ou non (article 171) ;

- Création d'une exonération facultative de TFPB pour les parties d'une installation hydroélectrique destinées à la préservation de la biodiversité et de la continuité écologique (article 172) ;

- Réforme des dispositifs fiscaux liés à la création de zones franches d'activité nouvelle génération (ZFANG) dans les départements et régions d'outre-mer (article 19).

## 1.3 L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)

### 1.3.1 Nouvelle répartition du produit de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux installations éoliennes

- **Article 178 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019**
- **Articles 1609 *quinquies* C, 1609 *nonies* C du code général des impôts**

L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER) est déclinée en neuf composantes, dont celle sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (dite IFER éolien). Le produit issu de l'IFER éolien est réparti entre le département (30%) et le bloc communal (70 %). La répartition au sein du bloc communal dépend du régime fiscal de l'EPCI à fiscalité propre.

Dans un EPCI à fiscalité additionnelle, la commune perçoit 20 % du produit de l'IFER éolien et l'EPCI en perçoit 50 %. Avant 2019, dans un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) ou à fiscalité éolienne unique (FEU), la totalité de la fraction d'IFER éolien du bloc communal était perçue par l'EPCI. Ainsi, les EPCI à FEU et les EPCI à FPU percevaient alors 70 % du produit de l'IFER éolien.

L'article 178 de la loi de finances pour 2019 a modifié cette répartition. Désormais, quel que soit le régime fiscal de leur EPCI à fiscalité propre, et y compris si elles sont membres d'un EPCI à FPU ou à FEU, les communes percevront 20 % du produit de l'IFER éolien issu des installations implantées sur leur territoire après le 1er janvier 2019.
Pour ces catégories d'EPCI à fiscalité propre, deux situations doivent être distinguées :

- pour les éoliennes installées avant le 1er janvier 2019, les EPCI à FPU et à FEU continuent de bénéficier de 70 % du produit de l'IFER éolien ;

- pour les éoliennes installées à compter du 1er janvier 2019, la commune d'implantation bénéficie désormais de 20 % du produit de l'IFER éolien et l'EPCI à FPU ou l'EPCI à FEU bénéficie de 50 % du produit. Toutefois, la commune peut décider, par délibération prise avant le 1er octobre de l'année pour une application l'année suivante, de verser une fraction du produit de l'IFER éolien qu'elle perçoit à l'EPCI dont elle est membre.

### 1.3.2 Instauration d'une exonération d'IFER sur les stations radioélectriques

- **Article 176 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019**
- **Article 1519 H du code général des impôts**

En janvier 2018, un accord relatif au renforcement de la couverture numérique des territoires, prévoyant notamment un nouveau dispositif de couverture ciblée répondant aux besoins des collectivités, a été signé entre le Gouvernement, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) et les opérateurs mobiles.

Afin d'éviter que les déploiements supplémentaires dans les zones identifiées des stations radioélectriques ne se traduisent à court terme par une hausse de fiscalité, l'article 1519 H du code général des impôts, modifié par l'article 176 de la loi de finances pour 2019, prévoit dorénavant que les stations radioélectriques de téléphonie mobile, qui sont installées entre le 3 juillet 2018 et le 31 décembre 2022 dans les zones caractérisées par un besoin d'aménagement numérique, sont exonérées d'IFER au titre de leurs cinq premières années d'imposition.

## 1.4 Les mécanismes de compensation de pertes de recettes fiscales

- **Article 79 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019**
- **3 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010**

Dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), le Gouvernement souhaite procéder à la fermeture des centrales à charbon situées en métropole. Par ailleurs, la fermeture d'une centrale nucléaire est prévue en 2020. Ces fermetures entraîneront des pertes importantes de recettes fiscales pour les collectivités territoriales et leurs groupements situés sur le territoire de ces installations.

Pour répondre notamment à ces situations, l'article 79 de la loi de finances pour 2019 prévoit trois mesures distinctes : la modernisation du mécanisme existant de perte de bases de contribution économique territoriale (CET), la création d'un mécanisme analogue de perte de produit d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER) et la création d'un fonds de compensation horizontale entre les communes et les EPCI bénéficiant du produit de l'IFER nucléaire et thermique. Les deux premières mesures sont prises en charge financièrement par l'État, par l'intermédiaire d'un prélèvement sur recettes. La troisième mesure est prise en charge financièrement par les communes et les EPCI.

### 1.4.1 La modernisation du mécanisme de perte de bases de CET et la création d'un mécanisme analogue de perte de produit d'IFER

- ✓ *Le mécanisme de perte de bases de CET*

Le 3 de l'article 78 de la loi de finances pour 2010 a institué un mécanisme de perte de bases de CET permettant aux collectivités territoriales et aux EPCI à fiscalité propre confrontés à une réduction importante de contribution économique territoriale (CET), c'est-à-dire supérieure à 10 % d'une année sur l'autre et représentant au moins 2 % de leurs recettes fiscales, de bénéficier d'une compensation dégressive sur trois ans. La compensation est égale, la première année, à 90 % de la perte de recettes fiscales, puis à 67,5 % la deuxième année et à 45 % la troisième année. Les collectivités territoriales et les EPCI situés dans un canton dans lequel l'État menait une politique de conversion industrielle, dont la liste est

définie par les décrets n° 86-422 du 12 mars 1986 et n° 2004-140 du 23 décembre 2004, bénéficiaient d'une compensation étendue à cinq ans.

L'article 79 a modifié ce mécanisme de perte de bases de CET.

En premier lieu, les collectivités territoriales et les EPCI confrontés à une perte exceptionnelle de CET, dont les critères seront définis en 2019 par un décret en Conseil d'État, bénéficieront d'une compensation étendue sur cinq ans, respectivement égale à 90 %, puis 72 %, 54 %, 36 % et 18 % de la perte de recettes fiscales.

En deuxième lieu, l'extension de la compensation à cinq ans pour les collectivités situées dans un canton dans lequel l'État mène une politique de conversion industrielle est supprimée, avec cependant un maintien des droits acquis pour ceux qui en étaient bénéficiaires en 2018.

En troisième lieu, à compter de 2020, la première compensation sera versée la même année que celle de la perte de recettes fiscales, et non plus, comme aujourd'hui, l'année qui suit la constatation de cette perte. Enfin, à titre dérogatoire, les communes et les EPCI éligibles pour la première fois en 2018 au mécanisme de compensation de perte de bases de CET à la suite du départ d'une ou de plusieurs entreprises et qui, par ailleurs, ont subi une perte d'IFER du fait du départ de ces mêmes entreprises, bénéficieront automatiquement d'une compensation sur cinq ans, au lieu de trois ans.

- ✓ *Le mécanisme de perte de produit d'IFER*

Avant 2019, aucun mécanisme de compensation n'était prévu pour les collectivités territoriales et les EPCI confrontés à une perte importante de produit d'IFER. Or, ces risques de perte de recettes d'IFER existent particulièrement dans le cas de fermetures de centrales nucléaires ou thermiques.
Par conséquent, l'article 79 de la loi de finances pour 2019 a instauré un mécanisme de perte de produit d'IFER analogue à celui de perte de bases de CET. À compter de 2019, les collectivités territoriales et les EPCI confrontés à une perte importante d'IFER bénéficieront d'une compensation dégressive durant trois ans, égale à 90 % de la perte la première année, puis à 67,5 % et à 45 % les deuxième et troisième années. Ceux confrontés à une perte exceptionnelle bénéficieront d'une compensation dégressive sur cinq ans, égale à 90 % de la perte la première année, puis 72 %, 54 %, 36 % et 18 %.

Les critères de définition des pertes importantes et des pertes exceptionnelles seront définis en 2019 par un décret en Conseil d'État.

À compter de 2020, comme pour le mécanisme de perte de bases de CET, la première compensation sera versée aux collectivités territoriales et aux EPCI la même année que la constatation de la perte. Avant cela, les pertes importantes et exceptionnelles constatées en 2018 seront compensées à compter de 2019 et celles constatées en 2019 seront compensées à compter de 2020.

### 1.4.2 Création d'un fonds de compensation horizontale pour l'accompagnement à la fermeture des centrales de production d'électricité d'origine nucléaire et thermique

L'article 79 de la loi de finances pour 2019 a également créé un fonds de compensation horizontale entre les communes et les EPCI disposant d'une centrale nucléaire ou thermique sur leur territoire. À compter de 2019, ce fonds est alimenté chaque année par un prélèvement de 2 % du produit de l'IFER nucléaire et thermique perçu par ces communes et ces EPCI.

Le fonds est versé aux bénéficiaires pour une durée de dix ans. Pour être éligibles, les communes et les EPCI devront réunir deux critères cumulatifs :

- être confrontés à la fermeture totale ou partielle de leur centrale nucléaire et thermique ;
- être éligibles à la fois au mécanisme de perte de bases de CET et au mécanisme de perte de produit d'IFER.

La volonté du législateur est de permettre aux communes et aux EPCI de bénéficier d'une compensation intégrale, durant trois ans, de leurs pertes de fiscalité économique liées à la fermeture de leur centrale. Par conséquent, les trois premières années, le montant perçu au titre du fonds de compensation horizontale sera égal à la différence entre, d'une part, les recettes de fiscalité économique perdues après la fermeture de la centrale et, d'autre part, les recettes de compensation perçues au titre des mécanismes de perte de bases de CET et de produit d'IFER. À compter de la quatrième année, le montant perçu au titre de ce fonds sera égal au montant de la troisième année diminué d'un huitième par an pendant sept ans.

Les modalités de fonctionnement de ce fonds de compensation horizontale seront précisées en 2019 par un décret en Conseil d'État.

## 1.5 La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)

- **Article 77 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019**
- **Article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010**

Afin de gager le financement de certaines mesures en faveur des collectivités locales au sein de l'enveloppe des concours financiers de l'État, le montant de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) des communes et des EPCI à fiscalité propre est réduit en 2019. La DCRTP du bloc communal est diminuée de 1,72 % par rapport à 2018, soit une baisse d'environ 20 M€. La DCRTP perçue par les départements et les régions fait également l'objet d'une minoration. Elle est respectivement diminuée de 2,30 % et de 5,18 %, soit respectivement environ 30 M€ chacune.

Le IV de l'article 77 de la loi de finances pour 2019 prévoit que le montant de la minoration est réparti entre les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre au prorata des recettes réelles de fonctionnement de leur budget principal telles que constatées dans les comptes de gestion de l'exercice 2017.

Dans l'hypothèse où l'application de la minoration conduirait une collectivité territoriale ou un EPCI à bénéficier d'un montant de DCRTP inférieur à 0 €, aucune reprise de ses recettes de fonctionnement ne lui est appliquée. La collectivité concernée ne perçoit plus de DCRTP et le montant qui ne peut lui être prélevé est réparti entre les autres collectivités territoriales ou EPCI de la même catégorie au prorata de leurs recettes réelles de fonctionnement.

Vous avez été sollicités en janvier 2019 pour adopter les arrêtés de versement de la DCRTP au titre de l'exercice 2019. Ces arrêtés contiennent des montants provisoires qui seront corrigés au cours de l'année après que les DRFIP/DDFIP vous auront communiqué les montants de DCRTP minorés pour chaque collectivité territoriale et EPCI bénéficiaire. Vous serez dès lors informés pour adopter des arrêtés définitifs, et corrigés, de versement de la DCRTP.

## 1.6 La dotation aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP)

- **Article 77 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019**
- **Article 1648 A du code général des impôts**

Depuis la suppression de la taxe professionnelle, les FDPTP sont alimentés par une dotation faisant l'objet d'un prélèvement sur les recettes (PSR) de l'État. En 2013, le I de l'article 1648 A du CGI a prévu que la dotation alimente les FDPTP au prorata de la somme qui leur a été versée en 2011 et a fixé son montant à 423 291 954 €. Ce montant a fait l'objet d'une minoration en 2017 et en 2018.

Le III de l'article 77 de la loi de finances pour 2019 prévoit pour 2019 une nouvelle minoration de 14,73 % de la dotation versé au titre des FDPTP par rapport à 2018. Cette dernière s'élève donc à 284 278 401 € pour 2019.

Contrairement aux années précédentes, le montant de la minoration sera réparti entre les FDPTP au prorata des recettes réelles de fonctionnement du budget principal des conseils départementaux telles que constatées dans les comptes de gestion de l'exercice 2017. Les montants de FDPTP par département vous seront communiqués au premier semestre de 2019.

## 1.7 Les mesures relatives aux valeurs locatives servant à la détermination des bases d'impôts directs locaux

### 1.7.1 La fixation du coefficient de revalorisation des valeurs locatives 2019 pour des valeurs locatives cadastrales autres que celles des locaux professionnels

- **Article 99 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017**
- **Article 1518 bis du code général des impôts**

À compter du 1er janvier 2018, en application de l'article 99 de la loi de finances pour 2017, les valeurs locatives autres que celles des locaux professionnels au sens de l'article 1498 du CGI, sont actualisées par application d'un coefficient égal à la variation de l'indice annuel des prix à la consommation harmonisé entre novembre N-1 et novembre N- 2. Ainsi, pour 2019, les valeurs locatives cadastrales des propriétés non bâties, des locaux industriels et de l'ensemble des autres propriétés bâties, hormis les locaux professionnels, seront revalorisées forfaitairement de 2,2 %.

### 1.7.2 L'entrée en vigueur de la mise à jour permanente des tarifs et des valeurs locatives cadastrales des locaux professionnels

- **Article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010**
- **Article 30 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017**
- **Article 1518 ter du code général des impôts**

À compter du 1er janvier 2019, dans les conditions prévues à l'article 1518 *ter* du code général des impôts, les tarifs des valeurs locatives cadastrales des locaux professionnels sont annuellement mises à jour.

Le décret n° 2018-1092 du 5 décembre 2018 a précisé la méthode de mise à jour permanente des tarifs servant à l'établissement des valeurs locatives des locaux professionnels. Il prévoit que les tarifs seront annuellement mis à jour en appliquant aux derniers tarifs publiés un coefficient d'évolution égal, pour chaque catégorie et pour chaque secteur, à la moyenne de l'évolution annuelle des loyers des trois années précédant l'année de la mise à jour.

Lorsque ces loyers sont en nombre insuffisant ou ne peuvent, compte tenu de leur montant par rapport au montant du loyer moyen du secteur d'évaluation, être retenus, ces tarifs sont mis à jour par application d'un coefficient départemental qui est calculé en faisant la moyenne des coefficients d'évolution départementaux annuels des trois années précédant l'année de la mise à jour.
Les valeurs locatives des locaux présentant des caractéristiques exceptionnelles et évaluées par voie d'appréciation directe en application du III de l'article 1498 du CGI sont également mise à jour par application de ce coefficient départemental.

En moyenne, le coefficient d'évolution appliqué aux tarifs 2017 pour obtenir les tarifs 2019 est de 0,2 %. Il n'est pas tenu compte de la progression forfaitaire de ces valeurs en 2018.

### 1.7.3 Aménagement des règles d'évaluation de la valeur locative des établissements industriels

- **Article 156 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019**
- **Article 1500 du code général des impôts**

La notion de l'établissement industriel au sens foncier est utilisée pour l'établissement de la valeur locative qui sert de base aux impôts locaux : taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), cotisation foncière des entreprises (CFE) et de leurs taxes annexes. La définition de l'établissement industriel au sens de l'article 1499 du CGI a été consacrée par le Conseil d'État. Ce dernier a ainsi précisé (Conseil d'Etat, 27 juillet 2005, n°261899, Sté des Pétroles Mirolone) que *« revêtent un caractère industriel […] les établissements dont l'activité nécessite d'importants moyens techniques, non seulement lorsque cette activité consiste dans la fabrication ou la transformation de biens corporels mobiliers, mais aussi lorsque le rôle des installations techniques, matériels et outillages mis en œuvre, fût-ce pour les besoins d'une autre activité, est prépondérant ».*

De cette qualification dépend la méthode d'évaluation des locaux. Si le propriétaire ou l'exploitant est soumis aux obligations déclaratives prévues à l'article 53 A du CGI (régime réel), les locaux seront évalués selon la méthode dite « comptable ».

Si le propriétaire ou l'exploitant ne répondent pas à cette condition, les locaux sont évalués selon une des méthodes issues de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels (RVLLP).

Afin de sécuriser la détermination des valeurs locatives de ces locaux industriels, l'article 156 de la loi de finances pour 2019 a inscrit dans la loi la définition des établissements industriels déterminée par la jurisprudence du Conseil d'État.

De plus, l'article 156 susmentionné précise qu'à compter de 2020, lorsque la valeur des installations techniques, matériels et outillages présents dans les bâtiments et ou sur les terrains ne dépasse pas un montant de 500 000 €, ces bâtiments et terrains ne seront plus considérés comme des locaux industriels. Le local sera alors qualifié de local professionnel.

Par ailleurs, dès 2019, lorsque la valeur locative d'un local industriel ou professionnel évolue de plus de 30 % consécutivement à un changement d'affectation entre local professionnel ou local industriel ou à un changement de méthode de détermination de sa valeur locative, le montant de cette variation sera pris en compte progressivement, sur une période de sept ans. Cette mesure permettra de lisser dans le temps la baisse ou la hausse des ressources des collectivités territoriales.

# 2 LES DISPOSITIONS AFFÉRENTES AUX AUTRES IMPOSITIONS LOCALES

## 2.1 La taxe de séjour

### 2.1.1 Entrée en vigueur au 1er janvier 2019 des dispositions introduites par la loi de finances rectificative pour 2017

- **Articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017**
- **Articles L. 2333-30 et L. 2333-41 du code général des collectivités territoriales**

La loi de finances rectificative pour 2017 a modifié le régime juridique applicable en matière de taxe de séjour à compter du 1er janvier 2019. D'une part, les hébergements sans classement ou en attente de classement sont désormais taxés proportionnellement au coût par personne de la nuitée et non plus en fonction du barème tarifaire défini par le législateur. D'autre part, les professionnels qui agissent pour le compte de loueurs non professionnels en qualité d'intermédiaire de paiement sont obligatoirement chargés de collecter la taxe de séjour à la place des hébergeurs.

Pour assurer la mise en œuvre de la réforme, les communes et les EPCI devaient fixer le taux applicable aux hébergements non classés, compris entre 1 % et 5 %, avant le 1er octobre 2018 pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2019.
L'article 162 de la loi de finances pour 2019 a complété le cadre juridique applicable en matière de taxe de séjour et prévu deux dispositions dérogatoires pour le seul exercice 2019.

### 2.1.2 Les dispositions dérogatoires applicables uniquement en 2019

- **Article 162 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019**

Certaines communes et certains EPCI n'ont pas délibéré avant le 1er octobre 2018 pour adopter le taux applicable aux hébergements sans classement ou en attente de classement à compter de 2019. Pour assurer la continuité de la perception de la taxe de séjour, le législateur a prévu que pour les communes et les EPCI qui percevaient déjà la taxe de séjour en 2018 et qui n'ont pas délibéré avant le 1er octobre 2018, un taux de 1 % s'applique de plein droit au coût par personne de la nuitée des hébergements sans classement ou en attente de classement en 2019. Le tarif obtenu par application de ce taux reste plafonné soit au tarif le plus élevé adopté par la collectivité en 2018 soit, s'il est inférieur, au tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Les tarifs applicables en 2019 aux hébergements mentionnés dans la grille tarifaire inscrite aux articles L. 2333-30 et L. 2333-41 du code général des collectivités territoriales sont ceux appliqués en 2018 sur le territoire de la commune ou de l'EPCI.

Par ailleurs, lorsqu'une délibération adoptée par une commune ou un EPCI en 2018 mentionne un tarif non conforme aux fourchettes tarifaires fixées dans les barèmes précités, le tarif applicable est celui dont la valeur est immédiatement inférieure ou supérieure à celle qui résulte de la délibération. Cette correction n'est appliquée que pour l'année 2019.

Les communes et les EPCI qui n'ont pas adopté de délibération en 2018 et qui ont bénéficié du taux par défaut de 1 % appliqué aux hébergements non classés en 2019 devront délibérer

avant le 1er octobre 2019 pour fixer le taux applicable à compter du 1er janvier 2020 pour les hébergements sans classement ou en attente de classement. À défaut de délibération, la taxe de séjour ne pourra plus être levée sur les hébergements non classés.

### 2.1.3 Modification de la date de reversement de la taxe de séjour collectée par les plateformes de locations

- **Article 162 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019**
- **Article 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017**
- **Article L. 2333-34 du code général des collectivités territoriales (CGCT)**

Avant 2019, les modalités de reversement de la taxe de séjour différaient selon le type de plateforme : les plateformes agissant en qualité d'intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels étaient tenues de reverser la taxe collectée aux dates fixées par la délibération de chaque commune ou EPCI, tandis que les autres plateformes devaient procéder à un seul versement annuel, fixé au 1er février de l'année suivante.

Afin d'uniformiser le calendrier de reversement de la taxe de séjour, les plateformes, qu'elles agissent ou non pour le compte de loueurs professionnels, devront reverser au plus tard le 31 décembre la taxe de séjour collectée au cours de l'année. Cette mesure permettra aux communes de rattacher à leur budget le montant de la taxe de séjour effectivement collecté au cours de l'année. Les autres professionnels (logeurs, hôteliers, propriétaires et autres intermédiaires) restent tenus de reverser le produit de la taxe de séjour aux dates fixées dans la délibération de chaque commune et de chaque EPCI.

### 2.1.4 Complément des états déclaratifs

- **Article 162 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019**

La loi de finances pour 2019 a complété la liste des informations obligatoires que les hébergeurs et les plateformes doivent transmettre aux communes et aux EPCI lors du reversement du produit de la taxe de séjour.

Avant 2019, l'article R. 2333-51 du CGCT prévoyait que les informations suivantes devaient être obligatoirement mentionnées dans un état déclaratif :

- adresse du logement (sauf pour les plateformes agréées) ;
- nombre de personnes ayant logé ;
- nombre de nuitées constatées;
- montant de la taxe perçue ;
- motifs d'exonération de la taxe de séjour, le cas échéant.

Dorénavant, le III de l'article L. 2333-34 du même code reprend ces mêmes informations et les complètent des suivantes :

- date de la perception ;
- adresse du logement systématiquement ;
- prix de chaque nuitée lorsque l'hébergement n'est pas classé ;
- numéro d'enregistrement de l'hébergement prévu à l'article L. 324-1-1 du code du tourisme.

Le régime déclaratif simplifié, qui permettait aux plateformes ayant obtenu un agrément de ne pas faire figurer l'adresse dans leur état déclaratif, n'a pas été repris par le législateur et n'est plus applicable à compter de 2019. En effet, les dispositions relatives au contenu de la déclaration issues de la loi de finances pour 2019 ne tiennent plus compte de l'existence d'un agrément. Un seul régime déclaratif existe dorénavant et s'applique à tous les professionnels préposés à la collecte de la taxe de séjour.

De même, les obligations déclaratives des professionnels assujettis à la taxe de séjour forfaitaire prévues à l'article L. 2333-43 du CGCT sont complétées. Jusqu'alors, les professionnels devaient déclarer :

- la nature de l'hébergement, la période d'ouverture ou de mise en location ;
- la capacité d'accueil de l'établissement, déterminée en nombre d'unités ;
- le tarif applicable.

Ils devront, à compter du 1er janvier 2019, indiquer également :

- l'adresse de l'hébergement ;
- le montant de la taxe due ;
- le cas échéant, le numéro d'enregistrement de l'hébergement prévu à l'article L. 324 1-1 du code du tourisme.

### 2.1.5 Renforcement des sanctions

- **Article 162 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019**

La loi de finances pour 2019 a renforcé le régime des sanctions juridictionnelles applicables aux professionnels préposés à la collecte de la taxe de séjour et aux professionnels assujettis à la taxe de séjour forfaitaire.

Ces sanctions sont prononcées par le président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, sur demande de la commune ayant institué la taxe de séjour. Le tribunal de grande instance compétent est celui dans le ressort duquel est située la commune. Le produit des amendes est versé à la commune.

**Tableau 1 – sanctions applicables aux professionnels en matière de taxe de séjour**

| Type de manquement | Taxe | Montant minimum | Montant maximum |
|---|---|---|---|
| Défaut de production de l'état déclaratif dans les délais | Réel<br>Forfait | 750 € | 12 500 € |
| Omissions/inexactitudes dans l'état déclaratif | Réel<br>Forfait | 150 € | 12 500 € |
| Absence de perception de la taxe sur un assujetti | Réel | 750 € | 2 500 € |
| Non acquittement du montant de la taxe due dans les conditions et délais légaux | Forfait | 750 € | 2 500 € |
| Absence de reversement de la taxe due dans les conditions et délais légaux | Réel | 750 € | 2 500 € |

*Source : article 162 de la loi de finances pour 2019*

### 2.1.6 Responsabilité des professionnels en cas de départ furtif

- **Article 162 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019**

En cas de départ furtif d'un assujetti, les plateformes de location pourront dorénavant présenter une demande en exonération auprès de la commune du lieu de l'hébergement dans les deux mois suivant la facturation du séjour.

À défaut de signalement dans les conditions prévues par l'article L. 2333-35 du CGCT, les plateformes devront s'acquitter elles-mêmes du montant de la taxe de séjour due, à l'instar des obligations existant déjà pour les autres professionnels.

### 2.1.7 Modification de l'intérêt de retard

- **Article 162 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019**

À compter du 1er janvier 2019, tout retard dans le versement du produit de la taxe de séjour (au réel ou au forfait) donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,20 % par mois de retard, et non plus à 0,75 %.

## 2.2 La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

### 2.2.1 Précisions sur le champ des dépenses susceptibles d'être financées par la TEOM

- **Article 23 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019**
- **Article 1520 du code général des impôts**

Aux termes de l'article 1520 du code général des impôts (CGI), dans sa version antérieure au 1er janvier 2019, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) était affectée *« aux dépenses »* de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés. L'article ne précisait pas explicitement les catégories de dépenses susceptibles d'être financées par la TEOM. Plusieurs recours contentieux ont été engagés par des redevables à l'encontre des délibérations des communes et des EPCI fixant le taux de la TEOM. Le Conseil d'État a défini deux jurisprudences particulières en matière de contrôle de proportionnalité de la TEOM.

D'une part, dans une décision du 31 mars 2014 (Conseil d'Etat, n°368111, 31 mars 2014, Lille Métropole c/ Auchan), le Conseil d'État a rappelé que le taux adopté par la collectivité et, par conséquent, le produit afférent, ne devaient pas être manifestement disproportionnés par rapport au montant des dépenses engagées. Une circulaire conjointe des directions générales des collectivités locales (DGCL) et des finances publiques (DGFIP) du 9 mars 2018 adressée aux préfets a souligné l'importance du contrôle de légalité sur le respect du caractère affecté de la TEOM pour limiter le risque de contentieux. La loi de finances pour 2019 n'a pas modifié les conditions d'application de cette jurisprudence : le produit de la TEOM mentionné dans l'annexe obligatoire du budget primitif ne doit pas être manifestement disproportionné par rapport aux dépenses de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés prises en charge par la commune ou l'EPCI.

D'autre part, dans une décision du 19 mars 2018, le Conseil d'État (Conseil d'État n°402946, 19 mars 2018, SAS Cora) a précisé que seules les dépenses réelles de fonctionnement et les dépenses d'ordre au titre de l'amortissement des immobilisations affectées au service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés pouvaient, dès lors qu'elles n'étaient pas couvertes par des recettes non fiscales, être financées par la TEOM. Cette jurisprudence excluait donc les dépenses réelles

d'investissement des communes et des EPCI liées à la collecte et au traitement des déchets du champ de financement de la taxe.

Pour sécuriser l'action des collectivités territoriales et de leurs groupements, l'article 23 de la loi de finances pour 2019 a clarifié le champ de la TEOM. Désormais, l'article 1520 du CGI précise que les dépenses de collecte et de traitement des déchets ménagers qui peuvent être financées par la TEOM sont :

- les dépenses réelles de fonctionnement ;
- les dépenses d'ordre de fonctionnement au titre des dotations aux amortissements des immobilisations lorsque, pour un investissement, la taxe n'a pas pourvu aux dépenses réelles d'investissement correspondantes, au titre de la même année ou d'une année antérieure ;
- les dépenses réelles d'investissement lorsque, pour un investissement, la taxe n'a pas pourvu aux dépenses d'ordre de fonctionnement constituées des dotations aux amortissements des immobilisations correspondantes, au titre de la même année ou d'une année antérieure.

Ainsi, pour chaque immobilisation affectée au service public de collecte et de traitement des déchets ménagers, la commune ou l'EPCI doit choisir de financer avec la TEOM soit les dépenses réelles d'investissement liées à son acquisition, soit les dépenses d'ordre de fonctionnement liées à son éventuel amortissement.

En outre, il convient de rappeler qu'en application de l'article L. 2313-1 du code général des collectivités territoriales, les communes et leurs groupements de plus de 10 000 habitants doivent retracer dans un état spécial, annexé à leur budget, d'une part, le produit de la taxe, ainsi que les dotations et participations liées au service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et, d'autre part, les dépenses directes et indirectes afférentes à l'exercice de ce service public.

Par conséquent, les communes et les EPCI peuvent inclure des dépenses indirectes dans le champ de financement de la TEOM. Néanmoins, ces dépenses indirectes doivent être en lien avec l'objet du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et la commune ou l'EPCI doit être capable de justifier objectivement le montant des dépenses indirectes financées par la TEOM. Dès lors, l'intégration d'un montant forfaitaire de charges indirectes dans le champ de financement de la TEOM n'est pas conforme au cadre législatif en vigueur.

### 2.2.2 Elargissement du champ des dépenses financées par la TEOM aux dépenses directement liées aux actions de prévention des déchets ménagers et assimilés

- **Article 23 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019**
- **Article 1520 du code général des impôts**
- **Article L. 541-15-1 du code de l'environnement**

L'article L. 541-15-1 du code de l'environnement dispose que les collectivités territoriales et les EPCI responsables de la collecte ou du traitement des déchets ménagers et assimilés devaient définir, au plus tard le 1er janvier 2012, un programme local de prévention de ces déchets. Ce programme doit faire l'objet d'un bilan annuel afin d'évaluer son impact sur l'évolution des quantités de déchets collectés et traités.

L'article 23 de la loi de finances pour 2019 modifie l'article 1520 du CGI pour étendre le champ des dépenses susceptibles d'être financées par la TEOM aux dépenses directement

liées à la définition et aux évaluations du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés.

### 2.2.3 Mise à la charge des collectivités territoriales des dégrèvements résultant de l'annulation de délibérations irrégulières en matière de TEOM

- **Article 23 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019**
- **Article 1520 du code général des impôts**

Avant 2019, les dégrèvements de la TEOM étaient intégralement à la charge de l'État, y compris lorsque ceux-ci résultaient de l'illégalité de la délibération d'une commune ou d'un EPCI qui avait fixé un taux de TEOM manifestement disproportionné.

Tout dégrèvement de TEOM consécutif à la constatation, par une décision de justice passée en force de chose jugée, de l'illégalité de délibérations de vote du taux de TEOM prises, à compter du 1er janvier en 2019, par une commune ou un EPCI fondée sur la circonstance que le produit de la taxe et, par voie de conséquence, son taux sont disproportionnés par rapport au montant des dépenses engagées et non couvertes par des recettes non fiscales, tel qu'il peut être estimé à la date du vote de la délibération fixant ce taux, sera pris en charge par la commune ou l'EPCI à l'origine de la délibération. Le montant du dégrèvement mis à la charge de la collectivité sera imputé directement sur les avances de fiscalité locale qui lui sont versées mensuellement.

Corrélativement, l'administration fiscale communiquera aux communes ou aux EPCI concernés, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du dégrèvement, le montant de la taxe dégrevée, le montant initial de l'imposition contestée ainsi que la référence du jugement à l'origine de la décision de dégrèvement.

### 2.2.4 Mesures visant à favoriser le déploiement de la part incitative de la TEOM (TEOMi)

- **Article 1636 B undecies, 1641 et 1522 *bis* du code général des impôts**
- **Article 23 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019**

Les articles 1522 *bis* et 1636 B *undecies* du code général des impôts (CGI) permettent aux collectivités d'instaurer, en plus d'une part fixe, une part incitative de la TEOM assise sur la quantité et éventuellement la nature des déchets produits. Avant 2019, le produit de la TEOM lors de la première année de l'institution de la part incitative ne devait pas excéder le produit de la taxe de l'année précédente.

Désormais, l'article 1636 B *undecies* du CGI, modifié par l'article 23 de la loi de finances pour 2019, prévoit que la première année d'application de la TEOMi, le produit de la TEOM peut être supérieur, dans la limite de 10 % maximum, au produit total de cette taxe mentionné sur les rôles généraux de l'année précédente. Les années suivantes, le produit total de la TEOM pourra excéder le produit total généré par la taxe lors de la première année d'application.

De plus, afin d'inciter les collectivités à instaurer une part incitative de la TEOM, l'article 23 de la loi de finances pour 2019 diminue de 8 % à 3 % les frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvement et de non-valeurs (dits « frais de gestion ») à la charge des contribuables, au titre des cinq premières années au cours desquelles est mise en œuvre la part incitative.

Cette baisse des frais de gestion n'est cependant applicable qu'aux impositions établies à compter du 1er janvier 2019, lorsque la délibération instituant la part incitative de TEOM est postérieure au 1er janvier 2018.

## 2.3 La taxe pour la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations (GEMAPI)

- **Article 164 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019**
- **Article 1530 bis du code général des impôts**

Avant 2019, les communes et les EPCI à fiscalité propre compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) pouvaient instituer et adopter le produit de la taxe GEMAPI avant le 1er octobre de chaque année pour application l'année suivante. Aucune distinction de calendrier n'était faite entre l'institution de la taxe et l'adoption ultérieure de son produit annuel.

L'article 164 de la loi de finances pour 2019 a modifié le calendrier d'adoption du produit de la taxe GEMAPI. Désormais, les communes et les EPCI à fiscalité propre ayant déjà institué la taxe pourront annuellement adopter son produit avant le 15 avril de l'exercice en cours. Ce nouveau calendrier permettra aux communes et aux EPCI d'adopter le produit de la taxe GEMAPI à la même date que les taux des impositions directes locale (taxe d'habitation, taxes foncières et cotisation foncière des entreprises) sur lesquelles elle est assise. Il permettra également aux EPCI à fiscalité propre membres d'un syndicat exerçant tout ou partie des compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations de pouvoir mieux coordonner le produit de taxe GEMAPI qu'ils adoptent avec le montant de leur contribution budgétaire au syndicat.

Néanmoins, la date de première institution de la taxe GEMAPI demeure inchangée au 1er octobre de l'exercice précédant son application ou au 15 janvier de l'année suivant la création d'une commune nouvelle ou de la fusion de plusieurs EPCI.

## 2.4 Le prélèvement sur les paris hippiques

- **Article 168 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019**
- **Article 302 bis ZG du code général des impôts (CGI)**

Avant 2019, les EPCI sur les territoires desquels étaient ouverts au public un ou plusieurs hippodromes bénéficiaient intégralement du versement d'une partie du prélèvement perçu par l'État sur les paris hippiques et dont les modalités sont prévues à l'article 302 bis ZG du code général des impôts. L'article 168 de la loi de finances pour 2019 prévoit désormais que le produit du prélèvement sur les paris hippiques, correspondant à 15 % maximum du produit total dudit prélèvement, dans la limite de 11 038 889 €, est affecté pour moitié aux EPCI et pour moitié aux communes sur les territoires desquels sont ouverts au public un ou plusieurs hippodromes, au prorata des enjeux des courses hippiques effectivement organisées par lesdits hippodromes, et dans la limite de 772 723 € par ensemble intercommunal concerné. La notion d'ensemble intercommunal recouvre à la fois l'EPCI et ses communes membres.

Néanmoins, sur délibération prise avant le 1er octobre de l'année pour application l'année suivante, les communes peuvent décider de transférer à l'EPCI dont elles sont membres la part du prélèvement sur les paris hippiques dont elles bénéficient.

## 2.5 La taxe de balayage

- **Article 191 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019**
- **Article 1528 du code général des impôts**
- **Article L. 2333-97 du code général des collectivités territoriales**

Avant 2019, les modalités d'instauration de la taxe de balayage par les communes et les EPCI à fiscalité propre qui assuraient le balayage de la superficie des voies livrées à la circulation publique étaient prévues à l'article 1528 du code général des impôts (CGI).

L'article 191 de la loi de finances pour 2019 modifie la nature de la taxe de balayage qui devient, à compter du 1er janvier 2019, un produit local dont les modalités d'instauration sont désormais prévues à l'article L. 2333-97 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Cette modification a pour conséquence le transfert aux communes et aux EPCI de la gestion du recouvrement de cette taxe, en lien avec leur comptable public. Avant 2019, la taxe de balayage était recouvrée par voie de rôles. Désormais, les modalités de réclamations, de recours contentieux et de recouvrement sont effectuées selon les modalités prévues à l'article L. 1617-5 du CGCT, c'est-à-dire par l'intermédiaire de titres de recettes. L'État n'étant plus en charge du recouvrement de la taxe, il ne percevra plus de frais de gestion sur cette imposition.

Un décret modifiera en 2019 le décret n° 2012-559 du 24 avril 2012 pour préciser comment l'administration fiscale transmettra aux communes et aux EPCI les éléments nécessaires à l'identification de l'assiette de la taxe de balayage.

Par ailleurs, l'article L. 2333-97 du CGCT autorise les communes ayant institué à la fois la taxe de balayage et la TEOM à présenter au sein d'une même annexe de leurs documents budgétaires, d'une part, les recettes de TEOM et de taxe de balayage et, d'autre part, les dépenses directes et indirectes liées au service public de collecte et de traitement des déchets et occasionnées par le balayage de la superficie des voies livrées à la circulation publique. Le contrôle de proportionnalité de la TEOM et de la taxe de balayage doit être réalisé, dans ce cas, en additionnant les recettes générées par ces impositions et les dépenses incluses dans leur champ de financement. Pour assurer une meilleure information des organes délibérants, il convient néanmoins de recommander aux communes et aux EPCI concernés d'identifier le produit de la TEOM et les dépenses de gestion des déchets, d'une part, et le produit de la taxe de balayage et les dépenses liées au balayage des voies livrées à la circulation, d'autre part. L'addition des deux recettes fiscales et des deux catégories de dépenses doit par la suite apparaître distinctement dans l'annexe.

# 3 LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

## 3.1 Dispositions applicables dans le périmètre de la métropole du Grand Paris (MGP)

- **Articles 254 et 255 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019**
- **Article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République**
- **Article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales**

Les articles 254 et 255 de la loi de finances pour 2019 prévoient deux nouveautés s'agissant du schéma de financement de la métropole du Grand Paris (MGP) et des établissements publics territoriaux (EPT).

- *Prorogation en 2019 de l'inclusion du montant de la dotation d'intercommunalité dans la dotation d'équilibre*

Aux termes de l'article 59 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE), entre 2016 et 2020, la MGP perçoit une dotation d'équilibre de la part des EPT afin, notamment, de permettre le financement des attributions de compensation versées par la métropole à ses communes membres.

Initialement, l'article 59 de la loi NOTRE prévoyait, entre 2016 et 2018 inclus, que le montant de la dotation d'intercommunalité, soit environ 55 millions d'euros (M€), antérieurement perçu par les EPCI à fiscalité propre préexistants, serait reversé par la MGP aux EPT par minoration du montant de la dotation d'équilibre.

À compter de 2019, ce reversement d'une partie du produit de la dotation d'intercommunalité aux EPT ne devait plus être effectué. Cependant, l'article 255 de la loi de finances pour 2019 a prorogé le reversement de ce produit de dotation d'intercommunalité aux EPT pour l'exercice 2019. Le mécanisme provisoire introduit entre 2016 et 2018 par la loi NOTRE sera donc maintenu en 2019.

- *Suspension du versement de la dotation de soutien à l'investissement territorial pour l'exercice 2019*

Entre 2016 et 2020, la MGP verse annuellement aux communes et aux EPT une dotation de soutien à l'investissement territorial (DSIT) dont le montant annuel est égal à une fraction, comprise entre 10 % et 50 %, de la dynamique de la CVAE. Dans les faits, la MGP a décidé de réserver le versement de la DSIT aux EPT, à hauteur de 30 % de la dynamique annuelle de sa CVAE.

En contrepartie du maintien du produit de la dotation d'intercommunalité aux EPT en 2019, l'article 254 de la loi de finances pour 2019 suspend le versement de la DSIT pour 2019.

## 3.2 Affectation d'impositions locales à la Société du Grand Paris (SGP)

### 3.2.1 Affectation d'une partie du produit de la taxe sur les surfaces de stationnement

- **Article 166 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019**
- **Article 1599 *quater* C du code général des impôts**
- **Article L. 4414-5 du code général des collectivités territoriales**

La taxe annuelle sur les surfaces de stationnement s'applique aux surfaces, locaux ou aires, destinées au stationnement. La taxe est perçue dans les limites du territoire régional de l'Île-de-France. Elle est destinée au financement des dépenses d'investissement en faveur des transports en commun. Avant 2019, la taxe était entièrement destinée au budget du conseil régional Île-de-France.

Désormais, le produit de la taxe ne finance plus le budget de la région Île-de-France qu'à hauteur d'un montant annuel maximal de 66 millions d'euros. Au-delà de ce montant, le produit de la taxe est affecté à la Société du Grand Paris, dans la limite de 117 000 000 €.

### 3.2.2 Création d'une taxe additionnelle régionale à la taxe de séjour en Île-de-France

- **Article 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019**
- **Article L. 2531-17 du code général des collectivités territoriales**

La loi de finances pour 2019 prévoit, à compter du 1er janvier 2019, l'institution d'une taxe additionnelle de 15 % à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire perçue par les communes et les EPCI dans la région d'Île-de-France. Cette taxe additionnelle s'applique uniquement sur le territoire des communes et des EPCI qui ont institué la taxe de séjour en 2019. Son produit est plafonné à 20 M€.
Cette taxe additionnelle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute. Lorsque son produit est perçu par une commune ou par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les montants correspondants sont reversés à la fin de la période de perception à la Société du Grand Paris.
Comme pour la taxe additionnelle départementale, aucun texte n'oblige une commune ou un EPCI à faire figurer ce tarif dans sa délibération relative à la taxe de séjour. En effet, il s'agit uniquement d'une pratique mise en place par certaines communes afin de faciliter la lisibilité des tarifs applicables pour les redevables.